ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Troisième chambre

Audience publique du 26 mars 2026

Pourvoi : n° 261/2023/PC du 25/07/2023

Affaire : Monsieur GNOGBO TAPE Alain
Monsieur TRAORE Zoumana
Monsieur KOUYATE Aboudrahamane
(Conseils : Société d'Avocats Anthony, FOFANA & Associés, Avocats à la Cour)

Contre

Société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire dite BBG CI SA
(Conseil : Maître AMON N. Séverin, Avocat à la Cour

Arrêt N° 060/2026 du 26 mars 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 26 mars 2026 où étaient présents :

Messieurs :	Mariano Esono NCOGO EWORO,	Président
	Joachim GBILIMOU,	Juge, rapporteur
	Ndodinguem Casimir BEASSOUM,	Juge
Et Maître	Alfred Koessy BADO,	Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 25 juillet 2023 sous le n°261/2023/PC, formé par la Société d'Avocats Anthony, FOFANA & Associés, Avocats à la Cour, représentée par Maître Angbomon Khassy Eric, demeurant à Abidjan, commune du Plateau, boulevard de la République, les Résidences du Jeceda, portes 41 C et 42 C, 17 BP 1041 Abidjan 17, agissant au nom et pour le compte de messieurs GBOGBO TAPE Alain, TRAORE Zoumana et KOUYATE Aboudrahamane, domiciliés respectivement à Abidjan Cocody II Plateaux, à Riviera II et à Bouaké, quartier Koko, tous ex-employés de la société CARRIVOIRE & BTP SA et de son président directeur général, monsieur SIDIBE Vakaba, dans la cause qui les oppose à la société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire dite BBG CI SA, société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, 33 avenue du Général de Gaulle, immeuble Teylium, 01 BP 13002 Abidjan

01, agissant poursuites et diligences de son directeur général, monsieur Ehouman KASSI, demeurant ès qualité audit siège social, ayant pour conseil Maître AMON N. Séverin, Avocat près la Cour d'appel d'Abidjan, demeurant au Plateau, 44 avenue Lamblin, Résidence Eden, 4ème étage, porte 42, 01 BP 11775 Abidjan 01,

en cassation de l'arrêt n°227/22 CIV5 rendu le 12 juillet 2022 par la Cour d'appel d'Abidjan, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en dernier ressort ;

Reçoit l'appel de la société BRIDGE BANK GROUP CÔTE d'IVOIRE interjeté contre l'ordonnance n°664 rendue le 18 février 2022 par la juridiction de l'exécution du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Dit qu'il est bien fondé ;

Infirme ladite ordonnance en ce qu'elle l'a condamnée au paiement des causes de la saisie-attribution de créances pratiquée entre ses mains par les intimés, le 23 juin 2021 ;

Statuant à nouveau

Déboute Messieurs GNOGBO TAPE Alain, TRAORE Zoumana et KOUYATE Aboudrahamane de leur demande en paiement des causes de la saisie-attribution de créances comme étant mal fondée ;

Confirme l'ordonnance en ses autres dispositions ;

Met les dépens à leur charge » ;

Les requérants invoquent à l'appui de leur pourvoi les deux moyens de cassation, tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Joachim GBILIMOU, Juge ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, qu'en exécution de l'arrêt n°846 du 14 décembre 2017 de la Cour d'appel d'Abidjan, rendu en leur faveur, messieurs GNOGBO TAPE Alain, TRAORE Zoumana et KOUYATE Aboudrahamane faisaient pratiquer une saisie-attribution de créances sur les avoirs de la société CARRIVOIRE & BTP SA et de monsieur SIDIBE Vakaba dans les livres de la BBG CI SA, aux fins de recouvrer la somme totale de 70.738.105 FCFA, en

principal, intérêts et frais compris ; qu'estimant que la banque avait effectué une déclaration inexacte en affirmant qu'aucun compte n'était ouvert dans ses livres au nom des débiteurs saisis, alors qu'il a été établi que l'un d'eux, en l'occurrence monsieur SIDIBE Vakaba, y détenait effectivement un compte, ils l'assignaient en paiement des causes de ladite saisie ainsi qu'en dommages-intérêts devant le juge de l'exécution du Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau ; que cette juridiction, par ordonnance n° 664 du 18 février 2022, faisait partiellement droit à leurs demandes en condamnant la banque au paiement des causes de la saisie et en les déboutant de leur demande de dommages-intérêts ; que, sur appel de la BBG CI SA contre cette ordonnance, la Cour d'appel d'Abidjan rendait l'arrêt objet du présent pourvoi ;

Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 38 et 156 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE)

Attendu qu'il est fait grief à la cour d'appel d'avoir infirmé l'ordonnance entreprise par le premier juge et d'avoir débouté les requérants de leur demande de condamnation de la BBG CI SA, tiers saisi, au paiement des causes de la saisie, en ce qu'elle a retenu que même si la banque a fait une déclaration inexacte lors de la saisie-attribution, en affirmant à tort que monsieur SIDIBE Vakaba n'était titulaire d'aucun compte dans ses livres, cette circonstance ne saurait lui conférer la qualité de tiers saisi, le solde de 16.222 FCFA existant sur ledit compte présentant, eu égard au montant très supérieur de la créance poursuivie, un caractère manifestement dérisoire, équivalant à une absence de fonds saisissables, alors, selon le moyen, qu'au sens de l'article 156 de l'AUPSRVE, a la qualité de tiers saisi celui qui détient effectivement des fonds appartenant au débiteur au moment de la saisie ; qu'en déniant à la banque cette qualité malgré l'existence, reconnue, d'un solde créditeur de 16 222 FCFA sur le compte d'épargne du débiteur, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 38 de l'AUPSRVE : « les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts. Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur. » ; que l'article 156 du même Acte uniforme dispose : « le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives. Ces déclarations et communications doivent être faites sur-le-champ à l'huissier ou l'agent d'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts. » ; qu'il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que l'obligation de

déclaration s'impose au tiers saisi, celui qui détient effectivement, au jour de la saisie, des fonds appartenant au débiteur, et peu importe que le montant ainsi détenu soit inférieur à la créance poursuivie, dès lors que ces fonds sont disponibles et saisissables ;

Attendu qu'en l'espèce, pour dénier à la BBG CI SA la qualité de tiers saisi et débouter les requérants de leur demande tendant à la condamnation de celle-ci aux causes de la saisie, la cour d'appel a retenu que le solde créditeur de 16.222 FCFA existant sur le compte du débiteur présenterait un caractère manifestement dérisoire au regard du montant de la créance poursuivie, et en a déduit une équivalence à une absence de fonds saisissables ; qu'en statuant ainsi, alors que la détention, même d'un solde modeste, suffit à conférer à la banque la qualité de tiers saisi à concurrence des sommes qu'elle détient, la cour d'appel a méconnu la portée même de la notion de tiers ainsi que l'obligation de déclaration exacte qui en découle, de même que les sanctions attachées à son inobservation, telles qu'elles résultent des articles 38 et 156 de l'AUPSRVE ; qu'il s'ensuit que le moyen est fondé et que l'arrêt encourt la cassation, sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen restant, l'affaire étant évoquée au fond ;

Sur l'évocation

Attendu que par acte de commissaire de justice du 24 février 2022, la BBG CI SA a interjeté appel de l'ordonnance de référé n° 664 rendue le 18 février 2022 par le Juge de l'exécution du Tribunal de première instance d'Abidjan, dont le dispositif est libellé comme il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en

premier ressort ;

Rejetons la fin de non-recevoir soulevée ;

Recevons les nommés GNOGBO TAPE Alain, TRAORE Zoumana et KOUYATE Aboudrahamane en leur action ;

Les y disons partiellement fondés ;

Condamnons la société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire à leur payer la somme de 70.738.105 FCFA représentant les causes de la saisie-attribution de créances du 28 juin 2021 ;

Déboutons les demandeurs du surplus de leurs prétentions ;

Condamnons la défenderesse aux entiers dépens de l'instance… » ;

Attendu qu'au soutien de son appel, limité au chef l'ayant condamnée au paiement des causes de la saisie, la BBG CI SA sollicite l'infirmation de l'ordonnance entreprise, sur le fondement de l'article 154 de l'AUPSRVE, aux termes duquel l'acte

de saisie rend le tiers saisi personnellement débiteur desdites causes dans les limites de son obligation ; qu'elle en déduit que seules les sommes effectivement détenues pour le compte du débiteur saisi peuvent être mises à sa charge en cas de déclaration mensongère ou inexacte ; qu'elle soutient qu'en l'espèce, n'ayant détenu que 16.222 FCFA sur le compte de monsieur SIDIBE Vakaba, le juge de l'exécution ne pouvait la condamner au paiement de 70.738.105 FCFA ; qu'il y a lieu, statuant à nouveau, de limiter sa condamnation à la somme de 16.222 FCFA et de confirmer l'ordonnance pour le surplus ;

Attendu qu'en réponse, messieurs GNOGBO TAPE Alain, TRAORE Zoumana et KOUYATE Aboudrahamane soutiennent que l'appelante confond le régime de la saisie-attribution de créances fondée sur l'article 154 de l'AUPSRVE, qui organise le cantonnement entre les mains du tiers saisi, avec celui de la condamnation du tiers pour déclaration inexacte, incomplète ou tardive, régi par les articles 38 et 156 du même Acte uniforme ; qu'ils exposent que, dans cette seconde hypothèse, les sanctions prévues consistent en la condamnation du tiers au paiement des causes de la saisie ainsi qu'à des dommages-intérêts ; qu'ils précisent que l'expression « causes de la saisie » renvoie au montant total poursuivi par le créancier saisissant ; qu'ils relèvent qu'en l'espèce, la banque a effectué une déclaration mensongère en affirmant ne détenir aucun compte ni pour la société CARRIVOIRE & BTP SA ni pour monsieur SIDIBE Vakaba, alors même que ce dernier disposait d'un compte d'épargne ouvert dans ses livres ; qu'en conséquence, c'est à bon droit qu'elle a été condamnée au paiement des causes de la saisie, et qu'il y a lieu de rejeter l'appel comme mal fondé et de confirmer l'ordonnance entreprise ;

Sur les mérites de l'appel interjeté

Attendu qu'aux termes de l'article 156, alinéa 2, de l'AUPSRVE, toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est en l'espèce constant que, lors de la saisie-attribution de créances pratiquée entre ses mains, la BBG CI SA a déclaré ne détenir aucun compte ni pour la société CARRIVOIRE & BTP SA ni pour monsieur SIDIBÉ Vakaba, alors même que ce dernier disposait d'un compte d'épargne ouvert dans ses livres et créditeur d'un montant de 16.222 FCFA ; que, pour les mêmes motifs que ceux développés lors de l'examen du moyen de cassation tiré de la violation des articles 38 et 156 de l'AUPSRVE, il y a lieu, pour la Cour de céans, de rejeter l'appel interjeté comme mal-fondé et de confirmer l'ordonnance entreprise, laquelle condamne la banque au paiement de la somme de 70.738.105 FCFA représentant les causes de ladite saisie et relève d'une bonne appréciation des faits ainsi que d'une saine application de l'Acte uniforme visé ;

Sur les dépens

Attendu que la société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire (BBG CI) SA, ayant succombé, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse l'arrêt n°227/22 CIV5 rendu le 12 juillet 2022 par la Cour d'appel d'Abidjan ;

Evoquant et statuant sur le fond :

Confirme l'ordonnance de référé n° 664 rendue le 18 février 2022 par le Juge de l'exécution du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Condamne la société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire dite BBG CI SA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier